



Recruter un alternant



avec l'université de Franche-Comté

Qui peut bénéficier de l'alternance ?

Contrat d'apprentissage

- Les jeunes âgés de **16 à 29 ans révolus**
- Pas de limite d'âge pour les **sportifs de haut niveau** inscrits sur la liste du ministère de la jeunesse et des sports

Contrat de professionnalisation

- Les jeunes âgés de **16 à 25 ans révolus**
- **Pas de limite** d'âge pour les **demandeurs d'emploi**

Contrat d'apprentissage + contrat de professionnalisation

- Les **personnes étrangères** peuvent prétendre à l'alternance, sous certaines conditions
- **Pas de limite** d'âge pour les **travailleurs handicapés (dans le cadre d'une RQTH)**

Quels employeurs peuvent recruter un alternant ?

Contrat d'apprentissage

- Tout employeur du **secteur privé et public**

Contrat de professionnalisation

- Tout employeur du **secteur privé**

Quelles sont les obligations pour un employeur ?

L'employeur...

- s'engage à **confier à l'alternant des tâches** en lien avec les missions validées par le responsable de formation sur proposition de l'entreprise.
- **libère l'alternant pour lui permettre de suivre l'enseignement** dispensé à l'Université, et l'autorise à participer aux épreuves du diplôme préparé.
- verse à l'alternant une **rémunération** (calculée en pourcentage du SMIC), tous les mois à compter de la date de début du contrat.
- **participe aux entretiens de suivi** organisés par l'Université.
- assure le **suivi pédagogique et professionnel** de l'alternant via le **Livret Électronique d'Alternance (LEA)**



Un **maître d'apprentissage** ou **tuteur professionnel** doit obligatoirement être désigné. Son rôle est d'**assurer la formation** de l'alternant sur le terrain. Il l'aide à **s'insérer dans la vie de l'entreprise** et le **soutient dans la réalisation de sa mission**. Il est responsable du bon déroulement du processus d'alternance, c'est-à-dire l'aller/retour régulier entre ce qui est vécu sur le terrain et ce qui est appris au C.F.A.

Le maître d'apprentissage

- Il doit être titulaire d'un **diplôme de niveau équivalent** à celui préparé par l'apprenti, avec **un an d'expérience professionnelle** OU justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en rapport avec la qualification du diplôme visé.

Le tuteur professionnel

- Il doit justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins 2 ans** en rapport avec la qualification du diplôme visé

Quelles aides peuvent être versées à l'employeur ?

Contrat d'apprentissage

- L'employeur (privé et public) est **exonéré des cotisations patronales** d'origine légale sauf accident du travail et maladies professionnelles (totalement pour les entreprises de moins de 11 salariés et partiellement pour celles de + de 11 salariés).

Contrat de professionnalisation

- Ils ouvrent droit pour l'employeur privé à un **allègement des cotisations patronales** sur les bas et moyens salaires.
Pour l'embauche d'un alternant de + de 26 ans : aide forfaitaire à l'employeur (AFE) plafonnée à 2000 € de la part de Pôle Emploi.
Pour les demandeurs d'emploi de + de 45 ans : aide à l'embauche plafonnée à 2000 € (cumulable avec l'AFE).



Une **aide aux entreprises (du secteur privé et aux structures associatives) recrutant un apprenti** est disponible jusqu'au 31 décembre 2022, sous certaines conditions. + d'infos sur <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

Quand peut-on signer un contrat ?

Contrat d'apprentissage

→ Le contrat peut démarrer au plus tôt **3 mois avant le début de la formation**. Le contrat se termine au plus tôt le **dernier jour de formation** (examens compris)

Contrat de professionnalisation

→ Le contrat peut démarrer au plus tôt **2 mois avant le début de la formation** et au plus tard le jour de la rentrée. Il peut se terminer au plus tôt le **dernier jour de la formation** (examens compris), et au plus tard 2 mois après.



Le contrat d'alternance est un **contrat de travail**.

Ce peut être un **CDD** dont la durée est au moins égale à la durée de la formation, ou un **CDI**.

... et la rémunération ?

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, l'alternant perçoit une rémunération calculée en **pourcentage du SMIC**. Elle est **versée tous les mois** à compter de la date de début de contrat, le montant est le même que l'alternant soit en formation ou en entreprise. La rémunération de l'apprenti est **exonérée des cotisations salariales** d'origine légale et conventionnelle pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC. La fraction excédentaire est assujettie aux cotisations.

	CONTRAT D'APPRENTISSAGE*			CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
	1ère année	2ème année	3ème année	
- de 18 ans	27 %	39 %	55 %	65 %
Moins de 21 ans	43 %	51 %	67 %	
De 21 à 25 ans	53 %	61 %	78 %	
+ de 26 ans	100 %			80 %

* Le salaire est exonéré des cotisations salariales. Le net est quasiment égal au brut

D'après l'article D6222-32 du code du travail, les apprentis inscrits en Licence Professionnelle doivent être rémunérés comme étant en **deuxième année**.

Comment mettre en place un contrat d'alternance ?

1 Information

→ L'employeur contacte SeFoC'Al pour obtenir les **documents et informations** administratives et financières nécessaires à la mise en place du contrat : 03 81 66 61 21 / sefocal@univ-fcomte.fr

→ Il remplit ensuite le pré-contrat et le retourne à SeFoC'Al.

i Les missions confiées à l'alternant devront être **validées par le responsable de formation** avant toute contractualisation

2 Prise en charge

Employeur public

(contrat d'apprentissage uniquement)

→ Pour les **collectivités territoriales**, le CNFPT prend en charge 100% d'un montant préalablement défini.

→ Pour la **fonction publique hospitalière**, l'ANFH prend en charge 50% d'un montant préalablement défini.

→ Pour la **fonction publique d'État**, il n'y a pas de prise en charge, le coût de la formation est à régler en totalité.

Dans les trois cas, le CERFA FA13 est à adresser directement à la DREETS

Employeur privé

(contrat d'apprentissage + contrat de pro)

Il contacte son **OPCO** de rattachement :

→ **Avant la signature du contrat** afin de valider les modalités et le montant de la prise en charge

→ Puis, lui adresse le contrat (CERFA FA13 pour un contrat d'apprentissage, CERFA EJ20 pour un contrat de professionnalisation) et les pièces justificatives **au plus tard 5 jours après le début du contrat**.

i **ATTENTION un reste à charge peut être demandé à l'employeur**

3 Contractualisation

L'employeur retourne à **SeFoC'Al** et à son **OPCO** :

→ Un **exemplaire de la convention de formation** dûment signée, qui aura préalablement été envoyé par SeFoC'Al

→ Une **copie du CERFA signé**

i **Aucun contrat ne sera signé tant que le candidat n'est pas admis en formation**

Vous avez un ou plusieurs besoins en alternance ?

Contactez nos chargées de développement et relations entreprises !

→ Secteur Sud Franche-Comté

Mounia LALA BOUALI (*employeurs publics et associations*)
07 61 87 49 75 • mounia.lala-bouali@univ-fcomte.fr

Dorota PETITJEAN (*entreprises privées*)
03 81 66 61 02 • dorota.petitjean@univ-fcomte.fr

→ Secteur Nord Franche-Comté

Céline LAMBERT
07 61 87 50 49 • celine.lambert@univ-fcomte.fr

**UNIVERSITÉ DE
FRANCHE-COMTÉ**

SeFoC'AI (Service Formation Continue et Alternance)

03 81 66 61 21 • sefocal@univ-fcomte.fr • sefocal.univ-fcomte.fr



La certification qualité a été délivrée au titre des catégories suivantes :

- actions de formation ;
- actions permettant de valider les acquis de l'expérience ;
- actions de formation par apprentissage.